

GE_GERICHTE A/452/2018 vom 30. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_452_2018

FR: GE_GERICHTE A/452/2018 du 30 mai 2018

IT: GE_GERICHTE A/452/2018 del 30 maggio 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 30.05.2018 A/452/2018

A/452/2018 ATAS/453/2018 du 30.05.2018 (LAMAL) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/452/2018 ATAS/453/2018 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 30 mai 2018 4 ème Chambre En la cause Madame A_____, domiciliée au GRAND-SACONNEX, représentée par le SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL recourante contre SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE, sis route de Frontenex 62, GENÈVE intimé Vu la décision sur opposition du 2 janvier 2018 du service de l'assurance-maladie (ci-après SAM) à l'encontre de Madame A_____, (ci-après l'intéressée ou la recourante) ; Vu le recours interjeté le 5 février 2018 par l'intéressée, par l'intermédiaire de son conseil ; Vu la réponse du 20 mars 2018 du SAM ; Vu le courrier du 16 mai 2018, par lequel le conseil de la recourante a indiqué que cette dernière retirait son recours suite aux explications complémentaires du SAM du 20 mars 2018 ; Vu en droit l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - RS E 5 10), selon lequel le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Catherine TAPPONNIER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.